

## RÉUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE POUR ÉLIMINER LE COMMERCE ILLICITE DES PRODUITS DU TABAC

Troisième session (reprise) Panama (Panama), 12-15 février 2024 FCTC/MOP3(9) 14 février 2024

## **DÉCISION**

## FCTC/MOP3(9) Contributions évaluées

La Réunion des Parties,

Rappelant les décisions FCTC/COP7(23), FCTC/MOP2(12) et FCTC/MOP1(18), et prenant note du rapport du Secrétariat de la Convention figurant dans le document FCTC/MOP/3/10 Rev.1;

Rappelant également la procédure et la méthodologie établies dans la décision FCTC/COP7(23), adoptées dans la décision FCTC/MOP1(18);

Notant avec préoccupation qu'au 30 avril 2023 23 Parties au Protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac étaient redevables d'arriérés, dont certaines pour un exercice ou plus ;

Se félicitant de l'esprit général d'engagement des Parties à respecter leurs obligations financières pour appuyer l'application du Protocole ;

Soulignant que les contributions évaluées sont la contribution financière obligatoire de chaque Partie au Protocole conformément au barème des contributions convenu ;

Prenant note de la note verbale CS/NV/22/24 du Secrétariat de la Convention, par laquelle, conformément à la décision FCTC/COP7(23), ce dernier a invité les Parties redevables d'arriérés de contributions évaluées à les régler ou à soumettre un plan de paiement à cette fin,

- 1. PRIE INSTAMMENT les Parties de verser leurs contributions évaluées, conformément à la décision FCTC/MOP2(12), afin que les ressources soient suffisantes pour mettre en œuvre le plan de travail et le budget adoptés par la Réunion des Parties ;
- 2. DÉCIDE, conformément aux décisions FCTC/COP7(23) et FCTC/MOP1(18) et suivant les recommandations du Bureau de la Réunion des Parties, d'appliquer avec effet immédiat les mesures suivantes aux Parties redevables d'arriérés qui n'ont pas présenté, dans le délai fixé par la Cheffe du Secrétariat de la Convention et communiqué aux Parties concernées, leur plan de paiement des arriérés :
  - a) la Partie n'est pas habilitée à devenir membre du Bureau de la Réunion des Parties ou à proposer la candidature d'un membre à celui-ci ; et

- b) la Partie ne peut présider un organe subsidiaire ou un groupe de travail ;
- 3. DÉCIDE, conformément à la décision FCTC/COP7(23), d'appliquer le paragraphe 3.d) de ladite décision, avec effet à la clôture de la troisième session de la Réunion des Parties, aux Parties qui se trouvent dans la situation décrite au paragraphe susmentionné;
- 4. DÉCIDE, conformément à la décision FCTC/COP7(23), que les mesures imposées en vertu des paragraphes 2 et 3 deviennent immédiatement caduques pour toute Partie lorsque celle-ci règle intégralement ses arriérés :
- 5. PRIE le Secrétariat de la Convention :
  - a) de communiquer la présente décision à toutes les Parties redevables d'arriérés de contributions évaluées conformément au tableau figurant dans le document FCTC/MOP/3/10 Rev.1;
  - b) de faire rapport à chaque session de la Réunion des Parties sur la situation des contributions évaluées et, à la quatrième session, sur les dispositions prises conformément aux mesures adoptées aux points 2 et 3 ci-dessus ;
  - c) de continuer d'engager activement les Parties à trouver des moyens de régler leurs arriérés notamment en fournissant des factures et des reçus individuels à chaque Partie et des informations claires sur les paiements sur le site Web de la Convention-cadre de l'OMS, et en renforçant la coordination avec les bureaux régionaux et les bureaux de pays de l'Organisation mondiale de la Santé, ainsi qu'en participant à la formulation des plans de paiement des arriérés.

(Quatrième séance plénière, 14 février 2024)

= = =